



DOCUMENT N°206-13

DECLARATION DE CONFORMITE D'UN ROBINET DE BOUTEILLE A GAZ OU D'UNE VANNE DE CADRE DE BOUTEILLES A GAZ

Date d'édition : Octobre 2013

Observations : Ce document est disponible sur le site de l'AFGC en accès libre.

Mises à jour :

Nature

Repère

Date

Avertissement

Toutes les publications techniques éditées par l'AFGC ou sous son égide ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres ou des partenaires de l'AFGC ou des tiers, à la date de leur publication. Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de l'AFGC ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter : elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part de l'AFGC. L'AFGC n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que ses recommandations ou ses guides sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard. En conséquence, l'AFGC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses recommandations ou de ses guides. Les publications de l'AFGC font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition. L'AFGC accorde la permission de reproduire ce document à la condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine.

Document préparé par le GT ESPT :

BENBAHMED Nordine	SOL France
BOURHIS Maxime William	MESSER France SAS
BOURSIN Yannick	SOL France
BRILLAUD Philippe	DEHON
CLEMENT Patrick	SOL France
DANIEL Cyrille	AIR PRODUCTS
DEDREUX Eric	DEHON
Di GIULIO Christophe	AIR LIQUIDE GIS
GRANGIER Richard	LINDE FRANCE
HEMERY Cyril	PRAXAIR
KERMAÏDIC Jérôme	YARA FRANCE
LEFAIVRE Philippe	GAZECHIM
MINIER Gilles	GAZECHIM
RIBIERE Jean-Christophe	AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
RIVOLLIER Gilles	AIR PRODUCTS
SCALBERT Patrick	AIR LIQUIDE France Industrie
BERTIN Marcel	AFGC
FORTUIT Eric	AFGC

SOMMAIRE

1.	OBJECTIF	4
2.	RECOMMANDATION	4
	ANNEXE A - MODELE DE DECLARATION DE CONFORMITE	5
	ANNEXE B – EXEMPLE DECLARATION DE CONFORMITE D’UN ROBINET DE BOUTEILLE A GAZ	6

1. OBJECTIF

La réglementation actuelle n'est pas suffisamment précise quant au contenu de la déclaration de conformité d'un robinet de bouteille à gaz ou d'une vanne de cadre de bouteilles à gaz. En conséquence, lorsqu'elles sont fournies, les déclarations sont très différentes d'un fournisseur à l'autre et leur rédaction mérite d'être harmonisée.

Les adhérents de l'AFGC ont donc souhaité que soit élaboré un document :

- définissant le produit acheté (le robinet/la vanne),
- attestant de la conformité du produit reçu avec les réglementations, directives, normes, et agréments de type (ou la dernière variante acceptée par eux) en vigueur,
- confirmant le passage avec succès des épreuves et contrôles d'origine.

2. RECOMMANDATION

L'AFGC recommande que ce modèle de déclaration de conformité soit dorénavant annexé au cahier des charges de ses adhérents pour l'achat et la fourniture de robinets équipant tout équipement sous pression transportable.

La déclaration sera insérée par chaque fournisseur dans les cartons d'emballage des robinets et envoyée à l'émetteur de toute commande de robinets.

Le fournisseur pourra éventuellement donner accès à son client à une base de données recensant l'ensemble des déclarations fournies.

Enfin, cette déclaration devra en tout état de cause posséder **un dispositif, un paramètre, permettant de faire le lien entre le robinet livré et le document fourni**, et assurer ainsi la **traçabilité du produit acheté**.

Annexe A - Modèle de déclaration de conformité

Le soussigné ... (2) fabricant, importateur ou responsable de la mise sur le marché (1) déclare que le robinet ou la vanne (1) désigné(e) ci-après ... (3) destiné(e) à équiper, en toute sécurité, un équipement sous pression transportable a été fabriqué et testé avec succès. Les conditions de montage à respecter sont les suivantes Le robinet ou la vanne (1) est conforme (1) :

- à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vigueur le 1er janvier 2013, dit « ADR 2013 » en ce qui concerne les exigences essentielles et notamment les marques apposées qui lui sont applicables ;
- à la directive (CE) n° 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables en ce qui concerne les exigences essentielles et les procédures d'évaluation de la conformité qui lui sont applicables ;
- aux directives suivantes (4) : ...
- à la norme européenne EN ISO 10297:2006 relative aux Bouteilles à gaz transportables-Robinets de bouteilles-Spécifications et essais de type
- aux normes harmonisées (5) : ...
- aux normes nationales (5) : ...
- aux spécifications techniques nationales (5) : ...
- autres : ...
- au type ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type n° ... délivrée par (7) : ... dont la dernière variante acceptée par le client porte le n°... et a été délivrée par (7) : ...

L'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production ou du produit est (7) :

Ce dernier a certifié satisfaisants les résultats des contrôles et des épreuves du produit (8) :...

Cette déclaration est délivrée sous l'unique responsabilité du fabricant, importateur ou responsable de la mise sur le marché (1). Elle permet une bonne traçabilité du produit.

Fait à ..., le ...

Nom et fonction/titre du signataire (6) : ...

Signature : ...

(1) Ne garder que la ou les mention(s) utile(s).

(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.

(3) Identification précise du robinet ou de la vanne (telle que marque, nom, type, modèle, numéro de série,... et toute information supplémentaire pertinente comme le lot, la série ou le numéro de série)

(4) Directives 87/404 (récipients à pression simples), 90/396 (appareils à gaz),...

(5) Préciser les références des textes en cause.

(6) Le signataire doit avoir reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

(7) Nom, numéro d'identification et adresse complète de l'organisme notifié.

(8) Résultat des tests de fuite, dégraissage Oxygène, Dimensions, Aspect,

Langue :

La déclaration est rédigée dans la langue officielle du pays d'utilisation. Dans ce cas, le fabricant fournit une traduction du document. En outre, une copie de la déclaration dans la langue originale doit être fournie.

Durée de conservation

La déclaration doit être conservée pendant au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit et mise à disposition de l'autorité de surveillance qui la demande. Selon les directives relatives aux dispositifs médicaux, elle doit être conservée pendant 5 ans.

Transmission

Selon les directives, la déclaration CE de conformité doit être remise à l'utilisateur ou bien tenue par le fabricant à la disposition de l'autorité de contrôle qui la demande.

La Directive relative aux ESPT impose que la déclaration de conformité accompagne le produit et soit donc remise à l'utilisateur.

Annexe B – Exemple Déclaration de conformité d'un robinet de bouteille à gaz

ABC HELIAS EUROPE LTD,
Bond Business Park, Bond, 07.
London **HELIAS** ENGLAND
Tél. : 333-9-222 1919
Fax : 333-9-233 1920
Email : sales@helias.com

Le soussigné **fabricant**, déclare que le **robinet** désigné ci-après :

Référence :	XXX	N° Plan	A-11VER-019-1
Nom :	XXX	Type :	XXX
Modèle :	XXX	N° de série :	XXX
N° de lot /Ordre fabrication :	XO22365	Gaz :	O2
Raccord d'entrée :	3°34 (NF E 29684)	Raccord de sortie :	Type F (NF E 29650)

destiné à équiper, en toute sécurité, un équipement sous pression transportable a été fabriqué et testé avec succès. Les conditions de montage à respecter sont les suivantes :

Le **robinet** est conforme :

- à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vigueur le 1er janvier 2013, dit « [ADR 2013](#) » en ce qui concerne les exigences essentielles et notamment les marques apposées qui lui sont applicables
- à la directive (CE) n° 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables en ce qui concerne les exigences essentielles et les procédures d'évaluation de la conformité qui lui sont applicables
- à la norme européenne [EN ISO 10297:2006](#) relative aux « Bouteilles à gaz transportables-Robinets de bouteilles-Spécifications et essais de type »;
- au type ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type n° PP122874/B/01 délivrée par SSS United Kingdom Ltd dont les dernières variantes acceptées par le client portent les numéros : 14859/AA/04 et 14859/AA/01 et ont été délivrées par SSS United Kingdom Ltd.

L'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production ou du produit est :

[SSS United Kingdom Ltd](#)
[Base Way, Moneypenny Business Park, CH55 5EN, United Kingdom,](#)
Tél. : +44 (0) 555 333 6666

dont le n° d'Organisme Notifié est [0444](#).

Ce dernier a certifié satisfaisants les résultats des contrôles et des épreuves du produit :

Résultat des tests de fuite:	Conforme (220b)	Dimensions:	Conforme
Dégraissage Oxygène:	Conforme (<0,005mg de polluant/cm2)	Aspect	Conforme

Cette déclaration est délivrée sous l'unique responsabilité du fabricant. Elle permet une bonne traçabilité du produit.

Fait à [Bond](#), le [22 avril 2013](#)

Nom et fonction/titre du signataire : [William Bell, General Manager](#)

Signature : [X](#)